

La TSX et la TSXV auront la possibilité de retirer à un participant son droit de saisir des ordres conditionnels si la TSX ou la TSXV, selon le cas, détermine, à son entière discrétion, que les ordres conditionnels sont utilisés de manière abusive. Plus précisément, elles surveilleront la cote des participants (comme défini ci-après). La TSX ou la TSXV aura la possibilité de retirer à un participant son droit de saisir des ordres conditionnels si elle détermine, à son entière discrétion, que les ordres conditionnels sont utilisés de manière abusive.

### **Méthode de calcul de la cote**

La cote sera calculée en fonction du volume total confirmé par un participant, divisé par le volume total d'ordres conditionnels saisis par ce participant (la « **cote** »). Aux fins du calcul de la cote, les non-confirmations découlant des variations du NBBO au cours de la période de confirmation ne seront pas prises en compte.

Les non-confirmations sont basées sur le nombre d'invitations confirmées, et non sur le volume d'ordres non confirmés.

- $(\text{nombre d'invitations}) / (\text{invitations confirmées})$
- Les confirmations partielles sont considérées comme des confirmations.

Des rajustements seront apportés lorsque le prix de réponse est plus prudent que le prix d'invitation, si les variations du NBBO le permettent :

- achats : prix confirmé  $\geq$  MIN (cours médian du NBBO, prix d'invitation)
- ventes : prix confirmé  $\leq$  MAX (cours médian du NBBO, prix d'invitation)

La cote d'un négociateur sera calculée quotidiennement, à la fin de la journée (par identifiant de négociateur). La cote sera basée sur la somme des statistiques disponibles par négociateur pour les **N** derniers jours civils.

### Variables

**Seuil** : établi à 50 %

**N** : 1 (jour de négociation), minimum de 10 invitations par jour

### **Suspension de l'accès au mécanisme d'ordres conditionnels**

Si un participant (par identifiant de négociateur) ne maintient pas une cote selon un seuil (le « **seuil** ») de plus de 50 %, les Bourses peuvent, à leur entière discrétion, suspendre le droit d'un participant (par identifiant de négociateur) de saisir des ordres conditionnels durant un jour de bourse (une « **suspension** »).

Une telle suspension s'appliquera au jour de bourse suivant immédiatement le jour où le seuil n'a pas été atteint. Avant d'imposer une suspension, la Bourse concernée avertira le participant lorsque la cote de ce dernier descendra sous le seuil. Des violations répétées du seuil pourraient entraîner des suspensions prolongées. Les Bourses peuvent, à leur entière discrétion, modifier le seuil ou la quantité d'ordres utilisée aux fins du calcul de la cote, de temps à autre, dans le but d'optimiser l'efficacité et le caractère équitable du mécanisme d'application. Les participants seront tenus informés de toute modification s'appliquant au seuil.

